

ALPES MARITIMES
COMMUNE DE DRAP

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 083/2020

OBJET : Sécurité : mise en place des titres de recettes concernant les dépôts sauvages

L'an deux mille vingt, le 21. du mois de septembre à 19 heures

le Conseil Municipal de la Commune de DRAP, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur **Robert NARDELLI**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 septembre 2020.

PRESENTS : Robert NARDELLI / BIANCHI Romain / Alexandra RUSSO / Sophie ESPOSITO / Philippe MINEUR / Jean-Christophe CENAZANDOTTI / Catherine DINI / Serge DIGANI / Xavier JARJANETTE / Martine DUNOYER DE SEGONZAC / Thierry VISSIAN / Michaël TRUCCHI / Nathalie DIGANI / Jean QUENCEZ / Sabrina DIVRY / Kathy NICOLAS / Françoise DAMILANO / Philippe JANIN**PROCURATIONS** : Christine DECORDIER à Catherine DINI / Jean-Pierre MONTCOUQUIOL à Alexandra RUSSO / Vanessa BEAUJAUD à Romain BIANCHI.**ABSENT** : Véronique MINISCLoux / Maëva THOMMERET / Jean-Marc OCCHIROSSI / Sandrine GUGLIELMINO / Bouabdallah LAFTAS / Gracienne DODAIN /**Secrétaire de séance** : Romain BIANCHI

Vu la loi 213.82 du 2 mars modifiée.**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2213.6, L 2131-3,**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,**Vu** le Code de la Santé Publique,**Vu** le Code Pénal et notamment les articles R610-5, R632-1, R633-6, R635-1, R635-8 et R644-2,**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L541-1 et suivants, L581-26 et suivants, R541-77 et R541-3,**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L511-1,**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R411.3, R411.7 et R417.10,**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental, et notamment les articles 99 et suivants,**Vu** le Code de la Construction et de l'habitat, notamment l'ensemble de ses propositions confiant aux collectivités publiques la gestion du territoire en matière d'aménagement du cadre de vie,**Vu** le Code Forestier et notamment l'article L131-2,**Considérant** qu'il y a lieu de se conformer aux exigences législatives et réglementaires relatives à la valorisation des déchets ménagers,**Considérant** qu'il est fréquemment constaté sur le territoire de la ville de DRAP des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature ainsi que de nombreuses incivilités portant atteinte à la salubrité publique et à l'environnement,**Considérant** qu'il y a lieu de garantir la salubrité et la propreté de la ville de DRAP et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilés, ainsi que de nombreux conteneurs de rue,**Considérant** que les habitants ont en outre accès aux différentes déchetteries intercommunales, équipement permettant d'assurer la gestion des déchets non pris en charge par le service de collecte ordinaire, du fait de leur encombrement, qualité, et ou nature,**Considérant** qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant si nécessaire au plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,**Considérant** la nécessité de réglementer les dépôts sauvages de déchets et les incivilités diverses fréquemment constatées sur l'espace public Drapoïse,**Considérant** la recrudescence des demandes d'interventions des usagers auprès des services communaux et les coûts de fonctionnement engendré,**Considérant** les pouvoirs de Police du Maire en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés,

ARRÊTE

Article 1 : l'ensemble des arrêtés et autres dispositions réglementaires relatifs à la collecte des déchets ménagers et autres incivilités de propreté urbaine sur l'espace public ainsi que tous les arrêtés antérieurs qui lui serait contraire, sont abrogés à compter de l'exécution du présent arrêté.

Section 1 – Collecte des déchets ménagers et assimilés

Article 2 : Dans un souci de l'amélioration de l'hygiène et de la propreté, il a été décidé de mécaniser la collecte, des déchets ménagers et assimilés.

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toutes personnes, physiques ou morales, occupant une propriété dans le périmètre de la commune à quelque titre que ce soit.

Pour l'élimination de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés résiduels définis dans l'article 3, les ménages disposent des services de collecte.

Les services de collecte tels que définis aux articles 4 suivants sont assurés par la CCPP, compétente en matière d'enlèvement des ordures ménagères conformément à l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, par une ou des entreprises désignées par elle.

Article 3 : Les déchets ménagers et assimilés :

Les déchets ménagers :

Ce sont les déchets solides produits par les ménages. Ils sont notamment issus de l'activité domestique quotidienne des ménages.

Les déchets assimilés :

Ce sont les déchets non dangereux des artisans, commerçants, établissements divers qui, eu égard, à leurs caractéristiques et aux quantités produites n'entraînent ni sujétion techniques particulières, ni risques pour l'environnement. Pouvant être traités comme des déchets des ménages, ils sont donc collectés dans les mêmes conditions.

Art 3-1 : Les déchets collectés en déchetterie :

- Les déchets verts
- Les gravats (déchets de matériaux de construction)
- Les déchets d'équipement électriques et électroniques (télévision, réfrigérateurs ...)
- Le mobilier (matelas, canapé, armoire, ...)
- Le bois, cartons, papiers
- Les ferrailles
- Les déchets diffus spécifiques

Cette liste non exhaustive pourra être complétée en fonction de l'évolution des textes législatifs et réglementaires.

Art 3-2 : Les déchets ménagers ou assimilés à rapporter chez le producteur ou revendeur

- Les piles
- Les médicaments
- Les pneumatiques

Cette liste non exhaustive pourra être complétée en fonction de l'évolution des textes législatifs et réglementaires.

Art 3-3 : Les déchets non compris dans les articles de 3 à 3-2

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets ménagers et assimilés pour l'application des présentes :

- Les déchets des activités de soins
- Les déchets de nettoyage, résidus de balayage de voirie, lieux publics, ou résultant du vidage des corbeilles de rue installées sur la voie publique,
- Les déchets des abattoirs,
- Les déchets des marchés,

Et d'une manière générale, tout déchet qui par sa consistance (ex : liquides) ne pourrait être collecté sans nuisance pour l'environnement immédiat (ex : projection).

La présentation des conteneurs destinés à recevoir des objets collectés dans un but caritatif (vêtements, chaussures, ...) est soumise à l'obtention d'une autorisation d'occupation du domaine public, délivré par la collectivité.

Art 3-4 : La collecte en déchetterie :

Cette collecte est régie par un règlement intérieur, affiché dans les déchetteries intercommunales. Chaque déchetterie est ouverte aux habitants de l'ensemble des communes membres de la CCPP.

Article 4 : Collecte en apport volontaire :

Il est interdit de déposer tout déchet à l'extérieur des conteneurs. Tout dépôt en dehors des conteneurs pourra faire l'objet d'un procès-verbal et de sanctions prévues par la loi.

Section 2 - Règlementation des dépôts sauvages et incivilités de propreté urbaine sur l'espace public

Article 5 : Les dépôts sauvages des déchets et décharges brutes d'ordures ménagères et assimilés ou de tout objet abandonnés, matériaux, matériel autre que pour les besoins de travaux de voirie, et les encombrants sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.

Tous les déchets sont à déposer dans les containers et ou corbeilles prévues à cet effet, présents sur la commune.

Le fait d'abandonner sacs, cartons, autres déchets et même emballages ou bouteilles compris y compris à côté d'un point d'apport volontaire, ou d'un container est considéré comme un dépôt sauvage.

Les objets encombrants sont à déposer dans les déchetteries du territoire.

Article 6 : Sont, également, interdits sur l'espace public, hors des zones prévues à cet effet :

- La dispersion d'un produit liquide, notamment les huiles, hydrocarbures et souillures dues notamment à un mauvais conditionnement des déchets alimentaires
- L'abandon de matériaux et matériel,
- Le non nettoyage suite à un chantier (y compris nettoyage régulier en phase de chantier),
- Et plus globalement tout abandon de déchets, au sens de l'article L541-1 du Code de l'environnement, qui pourrait être constaté, notamment lors d'un marché forain ou d'une foire ou manifestation sur le domaine public.
- L'abandon de matériaux et matériel dangereux, nocifs et ou insalubres.

Section 3 – Sanctions encourues en cas du non-respect des dispositions du présent arrêté

Article 7 : Toute infraction aux dispositions prévues au présent arrêté, relative à la collecte, est punie d'une contravention de 2ème classe au titre de l'article R632-1 du Code Pénal.

Tout autre abandon, de déchets, de matériaux, matériel sur le domaine public et privé de la commune, fera l'objet d'une poursuite pénale et civil conformément aux lois et règlements en vigueur.

En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt, qui sera identifié par tous moyens à la disposition des services municipaux, sera mis en demeure de procéder à son élimination.

Les infractions donneront lieu à l'établissement de procès-verbal ou rapport de constatations et feront le cas échéant l'objet d'une facturation pour l'intervention des services municipaux conformément aux dispositions en vigueur.

Article 8 : Les tarifs pour l'intervention des services municipaux sont établis comme suit :

Prix enlèvement :

- Enlèvement d'un dépôt sauvage : 250 euros le premier mètre cube
- Enlèvement au-delà de 1m3 : 200 euros par tranche de 1m3

Type d'intervention :

- Déplacement d'une laveuse : 400 euros
- Déplacement d'un laveur haute pression : 200 euros
- Déplacement d'un véhicule de collecte : 200 euros, forfait ½ journée
- Déplacement d'un mini-chargeur : 300 euros, forfait ½ journée
- Mis à disposition d'agents communaux : 25 euros par agent pour une heure.
- Mis en décharge

Article 9 :

Les agents de la force publique, les agents de la commune de Drap, dûment assermentés au titre de l'article L 1312-1 du Code de la Santé Publique sont habilités à dresser des procès-verbaux pour infraction au Règlement Sanitaire Départemental - Respect de la Propreté des Voies et Espaces publics. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire. Tout entrave à l'accomplissement de leurs missions est puni de six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende, conformément à l'article L1312-2 du Code de la Santé Publique.

AR PREFECTURE

006-210600540-20200921-0832020-DE
Regu le 24/09/2020

Article 10 :

La responsabilité du mis en cause pourra être engagée sur la base des articles 1240 et suivants du Code Civil, si ses dépôts ou agissements venaient à causer des dommages aux tiers ou des atteintes à l'environnement, selon la procédure de réparation du préjudice.

Article 11 :

Les infractions seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique ou agent dûment habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Où il l'exposé de Monsieur le Maire,

Il est décidé au Conseil municipal de valider la création des titres de recettes concernant les dépôts sauvages.

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 18 Votants : 21 Absents : 6 Pour : 21 Contre : 0 Abstentions : 0

AINSI FAIT ET DELIBERE A DRAP
LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Robert NARDELLI

Maire de DRAP

Compte rendu exécutoire après dépôt en préfecture le : 23/09/2020
et publication en mairie le : 25/09/2020